RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication le :
16 septembre 2026

- La transmission au contrôle de légalité le :
16 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre, le Conseil municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

Sont présents :
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Sandra GUILLEN, Vincent VANNIER, Stéphanie ANTON, Stéphane VENOT, Karine STAUBER, Christian LELOUP, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Jacques LÈVEFAUDES, Thierry JOSSO, Marie-Agnès MOUSSET, Véronique TISON, Justine POUILLOT, Adrien MARTIN, François PARIS, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Anne-Marie COURDILLE, Jonathan LEFEBVRE et Frédérique VAUVILLIER.

Sont excusés :
Patrick BLANLUET, donne pouvoir à Véronique TISON
Véronique DIEUDONNÉ, donne pouvoir à Justine POUILLOT

Est absent : /

Secrétaire de séance : Stéphane VENOT

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, Mme le Maire accueille M. Richard RAMOS député de la 6ème circonscription du Loiret.
M. Richard RAMOS prend la parole afin de se présenter aux membres du Conseil municipal et de rappeler brièvement son parcours ainsi que ses fonctions de député de la circonscription.
Mme le Maire remercie M. Richard RAMOS pour sa présence et son intervention.

La séance du Conseil municipal est ensuite ouverte par Mme le Maire à 20H46.

Installation de Madame Frédérique VAUVILLIER conseillère municipale.
Suite à la démission de M. Frédéric LELAIDIER reçue en mairie le 4 septembre 2026, c'est le suivant de liste qui devient désormais conseiller municipal. Ainsi, il est procédé à l'installation de Madame Frédérique VAUVILLIER, suivante de la liste « Agir ensemble pour Mardié ».

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés hors vote de Mme Frédérique VAUVILLIER.

Informations diverses :

Mme le Maire informe l'assemblée avoir pris une décision dans le cadre de ses délégations octoyée par le Conseil, portant autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un dossier contentieux impliquant la commune.
À ce titre, une convention d'honoraires est conclue avec le cabinet d'avocats avec lequel la commune travaille habituellement, afin d'assurer l'accompagnement et la représentation de la collectivité dans le cadre de cette procédure.

Mme le Maire informe le Conseil municipal des questions adressées par courriel, le 7 septembre 2026, par le groupe d'opposition, concernant les travaux d'assainissement collectif aux Breteaux, à savoir : « A-t-on une date pour le démarrage des travaux d'assainissement collectif aux Breteaux ? Quand sera faite la communication aux riverains et par qui ? »

Mme le Maire indique que l'attribution des lots a été effectuée cet été, que les premières réunions techniques se sont tenues la semaine dernière et que la première phase des travaux est prévue à compter du 11 janvier 2027, pour une durée estimée à environ 13 mois.
Elle précise que l'information des riverains sera assurée par Orléans Métropole, notamment par boîtage, et qu'une réunion publique sera proposée à la mi-décembre afin de présenter la première tranche des travaux.
Une communication générale sera également réalisée dans le MAN. Mme le Maire précise enfin que le suivi de ces travaux relève du service de l'eau d'Orléans Métropole et que ceux-ci sont réalisés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique.

N° 2026-053 - COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 n°2026-011.

Considérant la démission d'un Conseiller municipal et l'installation d'une nouvelle Conseillère municipale, il est proposé de mettre à jour le tableau de composition des commissions afin d'y intégrer cette dernière dès sa prise de fonctions.

Ces commissions sont, en principe, constituées pour la durée du mandat municipal, mais peuvent également être créées pour une durée déterminée, afin d'examiner une question particulière.
Leur compétence se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au Conseil municipal. À ce titre, les commissions municipales sont des commissions d'étude, elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, sans toutefois disposer d'un pouvoir décisionnel propre, le Conseil municipal demeurant l'unique autorité compétente pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre de manière spécifique l'organisation de leurs travaux.
Il est proposé au Conseil municipal d'instituer les commissions annexées à la présente délibération.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la composition des commissions municipales annexée.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (Septembre 2026)

	Commissions Communales								
ACTIVITÉS / ÉLUS	Enfance - Jeunesse & Sports	Gestion des Finances et développement économique	Communication	Patrimoine naturel	Urbanisme & Droits du sol	Vie Sociale - CCAS & Inclusivité	Vie Associativ, Évènementiel & Culture	Travaux - Cadre de vie & transport	Tranquillité publique
Clémentine CAILLETEAU CRUCY	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Sandra GUILLEN	X	x				x	X		
Vincent VANNIER		X						x	
Stéphanie ANTON			X	X				x	
Stéphane VENOT		x			X	X			
Karine STAUBER	x	x		x			X		
Christian LELOUP			X		x			X	x
Alain TRUMTEL		x			x				
Claudine VERGRACHT					x	x	x		
Jacques LÉVEFAUDES	x					x		x	X
Thierry JOSSO				x				x	x
Marie-Agnès MOUSSET				x	x	x			
Véronique TISON		x	x				X		
Patrick BLANLUET								x	x
Véronique DIEUDONNÉ	x	x	x						
Justine POUILLOT	x		x			x			
Adrien MARTIN		x					x	x	
François PARIS					x	x		x	
Pascal LEPROUST					x		x		
Guilène BEAUGER								x	x
Anne-Marie COURDILLE	x		x						
Jonathan LEFEBVRE		x		x					x
Frédérique VAUVILLIER					x		x	x	x
TOTAL	7	10	6	6	9	8	8	11	8

X Vice Président

N° 2026-054 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue un outil destiné à garantir le bon déroulement des travaux de l'assemblée délibérante, à assurer la transparence des débats et à préciser les droits et obligations des élus municipaux.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, définit notamment les règles relatives :

- À l'organisation et à la convocation des réunions du Conseil municipal
- Au déroulement des séances
- Aux débats, aux modalités de vote et à l'examen des délibérations
- Aux procès-verbaux et à la publicité des décisions
- Ainsi qu'aux diverses dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Ce projet a été établi dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et tient compte des pratiques de fonctionnement de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur dans les conditions prévues par les textes précités ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération.
- Précise que le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

MARDIÉ

Commune de

Mardié

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

AVANT-PROPOS

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La Commune de Mardié, située en-dessous de ce seuil n'est pas soumise à cette obligation. Même si les dispositions de l'article 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales n'imposent qu'aux Conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants d'établir un règlement intérieur, rien n'interdit aux communes de moins de 3500 habitants d'adopter un tel règlement, afin de clarifier le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les délais de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ⇨ Périodicité des séances p. 4
- ⇨ Convocation p. 4
- ⇨ Ordre du jour p. 4
- ⇨ Accès aux dossiers p. 4
- ⇨ Questions orales p. 5
- ⇨ Questions écrites p. 5

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- ⇨ Commissions municipales p. 6
- ⇨ Fonctionnement des commissions municipales p. 6
- ⇨ Comités consultatifs p. 6
- ⇨ Commission d'appel d'offres et MAPA (Marché à Procédure Adaptée) p. 7

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ⇨ Présidence p. 8
- ⇨ Quorum p. 8
- ⇨ Pouvoirs p. 8
- ⇨ Secrétariat de séance p. 9
- ⇨ Accès et tenue du public p. 9
- ⇨ Enregistrement des débats p. 9
- ⇨ Séance à huis clos p. 9
- ⇨ Police de l'assemblée p. 9

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- ⇨ Déroulement de la séance p. 11
- ⇨ Débats ordinaires p. 11
- ⇨ Suspension de séance p. 12
- ⇨ Amendements p. 12
- ⇨ Votes p. 12
- ⇨ Clôture de toute discussion p. 13
- ⇨ Autorisation d'intervention de personnes qualifiées au cours des séances du Conseil Municipal p. 13

CHAPITRE V - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

- ⇨ Procès-verbaux p. 14

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- ⇨ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs p. 15
- ⇨ Expression des Conseiller municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale p. 15
- ⇨ Modification du règlement p. 15
- ⇨ Application du règlement p. 16

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'un calendrier annuel fixant les dates des différentes séances de conseil municipal sera retenu.

Article 2 : Convocation

Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si l'élu en fait la demande, par écrit au domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe, en Mairie, salle du Conseil Municipal.

Lorsque la convocation est transmise de manière dématérialisée, la date du mail adressé aux conseillers municipaux fait foi.

Article L. 2121-11 CGCT : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et par voie de presse.

Article 4 : Accès aux dossiers

Cf Articles : L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-12 alinéa 2, L. 2121-26 du CGCT.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter des pièces du dossier utiles à la compréhension du dossier soumis au conseil, en mairie uniquement et aux heures ouvrables, sur demande écrite adressée par courriel au DGS dans un délai maximum de 2 jours avant la date de consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. **Elles ne donnent pas lieu à des débats** (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal.

Afin de pouvoir préparer une réponse précise pour la séance, elles doivent être transmises par écrit en amont du conseil, sous un délai de 3 jours francs. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le Maire apporte une réponse écrite à ces questions dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 : Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et Marché à Procédure adaptée (MAPA) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors du Conseil municipal d'installation, les Vice-Présidents ont été désignés dans chacune des commissions. Ces derniers convoquent et président les réunions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et les désigne sur proposition du Président ou du Vice-Président.

Des personnes qualifiées peuvent intervenir sur un dossier ponctuel ou de façon momentanée.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller, 5 jours minimum avant la réunion, accompagné de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Directeur Général des Services de la Mairie peut assister de plein droit aux séances. Il peut s'y faire représenter par l'un de ses collaborateurs.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal.

Les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par délibération.

Chaque comité, présidé par un élu municipal, désigné par le Conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée délibérante particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis de ces comités consultatifs ne s'imposent en aucun cas le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appel d'offres et MAPA (Marché à Procédure Adaptée)

Article 22 du décret n° 2006.975 portant Code 2006 des Marchés Publics :

Les commissions d'appel d'offres (permanente et spécifiques) sont composées des membres suivants :

⇨ Le Maire, président, ou son représentant,
⇨ Trois membres ou leur suppléant, du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **Ces membres ont voix délibérative.**

Peuvent participer aux réunions des commissions d'appel d'offres : le Comptable du Trésor, un représentant du directeur départemental de la consommation, de la concurrence, et de la répression des fraudes, un agent communal chargé des marchés publics et des personnes désignées en raison de leur compétence. **Ces membres ont voix consultative** et leurs avis sont, sur demande, consignés au procès verbal.

Le fonctionnement de ces commissions est régi par les dispositions de l'article 23 du décret du Code des marchés publics.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal désigne son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L.2121-17 : Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-10, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Pouvoirs

Article L.2121-20 : Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au Maire ou au DGS avant la séance du Conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le Directeur Général des Services ou son remplaçant assiste aux séances publiques du Conseil municipal. Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou tout autre personne qualifiée. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 : Sur la demande de trois membres du Conseil municipal ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil municipal pourront faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller aura été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil municipal se prononce par à main levée sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et d'expulser l'intéressé.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. De façon exceptionnelle il peut soumettre à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, étant observé que toute question complémentaire ne peut être soumise à approbation sans avoir fait l'objet du respect de la procédure d'urgence suivante :

⇨ Convocation avec ordre du jour complet dans un délai minimum d'un jour franc,
⇨ Délibération du Conseil municipal sur la notion d'urgence dès l'ouverture de la séance.

Bien entendu, s'il s'agit d'affaires mineures ne nécessitant pas l'approbation du Conseil municipal, elles peuvent être évoquées par le Président de séance dans le cadre des questions diverses.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut en outre faire application des dispositions prévues à l'article 18 s'il y a crime ou délit.

Au delà de 3 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagements de la commune, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans un domaine précis, bilan annuel du fonctionnement d'un service...), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori limitation de durée : toutefois, pour le cas où ces débats s'orienteraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions imparti à chacun d'eux.

Article 21 : Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller, membre du Conseil.

Le Maire ou le président de séance fixe la durée des suspensions de séances.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire un jour franc avant la séance. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Art. L. 2121-21 Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote, cette demande doit être acceptée par le Président.

Article 25 : Autorisation d'intervention de personnes qualifiées

Le Maire a la faculté, sur des affaires soumises au Conseil municipal qui requièrent une technicité particulière, d'autoriser une ou plusieurs personnes qualifiées à intervenir au cours des débats du Conseil municipal.

Ces personnes qualifiées peuvent appartenir à l'administration de la collectivité ou à tous organismes intervenant pour le compte de la commune.

Les interventions de ces personnes qualifiées ont pour objectifs de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Ces personnes qualifiées sont soumises au droit de réserve, à la neutralité et n'ont pas de voix délibérative.

CHAPITRE V

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le procès-verbal de la séance est signé par le secrétaire et le président de séance la dernière page, après l'ensemble des délibérations.

Les extraits des délibérations transmises au contrôle de légalité mentionnent les noms des présents, des absents excusés, des absents non excusés ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée, en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un relevé synthétique des délibérations prises. Ce relevé est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal, de la presse et du public et est affiché aux portes de la mairie dans les 8 jours qui suivent le Conseil municipal.

Le procès-verbal reprenant les échanges est établi également. Il est adressé à chaque membre du Conseil municipal par voie électronique dans les 21 jours qui suivent la séance du Conseil Municipal. Chacun a ainsi la possibilité de formuler ses observations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès verbal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L 2121-33 : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 28 : Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal sur proposition de la commission communication et après validation du Maire.

Les publications visées se présentent sur support papier, dans le bulletin municipal.
Les textes devront être adressés à l'adjoint délégué en charge de la communication dans les délais donnés par l'adjoint et communiqués en amont.

L'espace dévolu sera de ½ de page A4, révisable sur décision du Maire.

Le contenu des textes devra porter exclusivement sur les affaires communales ou intercommunales et n'être ni injurieux, ni diffamatoire.

Article 29 : Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée délibérante.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Mardié.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Approuvé par délibération n° ..... du Conseil municipal du 15 septembre 2026

Fait à Mardié, le

Le Maire, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

N° 2026-055 - FORMATION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L. 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que, pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune

Le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l'élu dans ce cadre, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Depuis la loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes (et non plus seulement celles de 3 500 habitants et plus) sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Modalités pour bénéficier du droit à la formation :

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er mars les membres du Conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel du Directeur Général des Services.

Article 2 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.... L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 3 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 5 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement) .

Lorsque l'association départementale des Maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 6 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Dans le cadre du DIF des élus, un crédit de 20h par an de formation est attribué à chaque élu. Il leur est demandé de privilégier l'accès à la formation dans le cadre du DIF, la demande devant se faire 2 mois à l'avance auprès des organismes de formations agréés.

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Instaure les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,
- Retient, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur,
- Attribue une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 500 € chaque année à la formation des élus.

➢ Prend en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus.

N° 2026-056 - ADHÉSION A L'ASSURANCE STATUTAIRE - CONTRAT GROUPE 2027-2030

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

La Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

➢ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à DIOT SIACI / GMF Vie et GMF Assurance ;
Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2027 en capitalisation ;
Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 27	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour **la maladie ordinaire** seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours ☐ 5.53% Franchise de 15 jours ☒ 5.21% Franchise de 30 jours ☐ 4.94%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 8	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours ☒ pour la maladie ordinaire 1.15%

➢ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

o que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

  - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
    - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.

  - Eléments statistiques :
    - Vérification des dossiers statistiques,
    - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
    - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
    - Mise en place d'alertes.

  - Relations avec les collectivités :
    - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
    - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
    - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
    - Médiation auprès de l'assureur,
    - Organisation de journées de formation et d'information,
    - Envoi de documents concernant les contrats.

- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Etablissement à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- Décide d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

ASSURANCES POUR LE PERSONNEL

CONVENTION POUR L'ADHESION
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES
DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par délibérations 2026-22 et 2026-23 du Conseil d'Administration du 2 juin 2026,

d'une part,

La Commune de Mardié représentée par son Maire dûment habilité par délibération du..... dont le contrôle de légalité a accusé réception le .....

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction publique institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

La loi 84-53 dans son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

Le Centre de Gestion a procédé à une mise en concurrence des contrats d'assurances statutaires pour la signature d'un marché d'une durée de 4 ans prenant effet le 1er janvier 2027.

La Commune de Mardié a décidé par délibération du ..... de demander au Centre de Gestion du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs, un ou deux contrats d'assurances à compter du 01/01/2027 concernant l'assurance du personnel.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : **Missions et rôle du prestataire et du CDG45**

- Le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

- Le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
  - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
    - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
  - Eléments statistiques :
    - Vérification des dossiers statistiques,
    - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
    - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
    - Mise en place d'alertes.
  - Relations avec les collectivités :
    - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
    - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
    - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
    - Médiation auprès de l'assureur,
    - Organisation de journées de formation et d'information,
    - Envoi de documents concernant les contrats.

Article 2 : **Adhésion au contrat groupe**

La Commune de Mardié confirme son adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Centre de Gestion du Loiret, à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2030.

Les risques couverts sont les suivants :

Catégories d'agents	Risques	Options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 27	- Décès - Congé pour invalidité temporaire imputable au service + Frais médicaux - Congé de longue maladie, - Congé de longue durée - Congé maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant - Congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable Les sous risques sont inclus dans les taux : Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 15 jours ☒ 5,21%

Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 8	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours ☒ 1.15% pour la maladie ordinaire

Article 3 : **Contribution annuelle aux frais de gestion du contrat groupe**

Les collectivités et établissements adhérents au contrat groupe d'assurances statutaires s'engage au versement d'une contribution annuelle au taux de 0,07% assise sur la masse des rémunérations assurées.

Fait à le

Le Maire

La Présidente
du Centre de Gestion du Loiret,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Florence GALZIN

N° 2026-057 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser Mme le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2),
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

➢ Autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
➢ Charge Madame le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
➢ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

N° 2026-058- AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS ARTICLE L.332-23 1° DU CGFP - MANDAT 2026-2032

Considérant que les besoins des services enfance jeunesse, restauration, administratif et services techniques peuvent justifier l'urgence d'un recrutement de personnel en cas d'accroissement temporaire de l'activité, conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il est possible, pour le Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant que les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment l'article L.332-23 1°,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

➢ Autorise Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs correspondants.

N° 2026-059 - RECENSEMENT 2027 DE LA POPULATION NOMINATION DES COORDONNATEURS DE LA COMMUNE ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Du 21 janvier 2027 au 20 février 2027, la collectivité doit organiser au titre de l'année 2027 les opérations de recensement conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

En conséquence, il est proposé :

1. De désigner **Madame Marie-Agnès MOUSSET** (titulaire), Conseillère municipale et **Sophie CORNET** (suppléante), agent de la commune, coordonnatrices d'enquêtes, chargées de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

2. De créer 5 emplois vacataires pour assurer le recensement de la population en 2027, correspondant aux 5 districts actuellement définis, ou 6 emplois vacataires si le nouveau découpage territorial, avec la création d'un district supplémentaire, le justifie.

    - 5,50 € par logements recensés,
    - Prime de 750 € pour l'ensemble des secteurs (versée aux agents recenseurs en fonction de leurs résultats de collecte sur les quatre semaines).

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la désignation des coordonnateurs de la commune,
- Approuve ces modalités de rémunération,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à leur réalisation,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au BP 2027.

Intervention de Mme Guilène BEAUGER : Sur quelle base est calculé le montant proposé pour la rémunération des agents recenseurs ?
Clémentine CAILLETEAU CRUCY : Il s'agit du même montant que celui fixé en 2022. Cette somme a été proposée sur la base d'une moyenne observée auprès d'autres communes et après échanges avec les services de l'INSEE.

N° 2026-060 - BUDGET COMMUNE 2026 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

La ville a été sollicitée par le SGC (Service de Gestion Comptable) d'Orléans en vue de la régularisation de deux opérations comptables, pour des changements d'imputations au niveau de la section d'investissement.

En premier lieu, il s'agit de corriger une erreur d'imputation intervenue en 2024 sur l'emprunt CAF à taux zéro, imputé à tort au compte 138. Pour ce faire, des crédits doivent être inscrits au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » à hauteur de 50 000 €. Cela permettra de débiter le compte 138 « *Autres subventions d'investissement non transférables* », initialement crédité à tort. Par ailleurs, le chapitre 16 « *emprunt et dettes assimilées* », à hauteur de 50 000 €, afin de créditer le compte 16878 « *autres organismes et particuliers* », qui aurait dû être utilisé en 2024 au lieu du compte 138.

Par ailleurs, au chapitre 26, l'acquisition d'une part sociale dans la SPL ORLEANS ENERGIE, d'une valeur de 100 €, doit être imputée au compte 261 « *titres de participation* » (au sein du chapitre 26 non crédité lors du BP), au lieu du compte 60612 de la section de fonctionnement :

Soit les écritures suivantes :

Chapitres	Libellés	Articles	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT				
13	Subventions d'investissement	138	50 000 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	16878		50 000 €
26	Participations et créances rattachées	261	100 €	
23	Immobilisations corporelles en cours	231	-100 €	

La décision modificative n°1 de budget principal 2026 s'équilibre à hauteur de 50 000 € en recettes et dépenses d'investissement.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°1 conformément au tableau ci-dessus.

N° 2026-061 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHÉCY

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHÉCY en date du 29 mai 2026, visant à contribuer au financement de l'acquisition de goodies dans le cadre de la journée portes ouvertes de la caserne de Chécy et de la célébration de son dixième anniversaire.

Considérant que, lors de sa séance du 29 juin 2026, la Commission « Vie associative » s'est prononcée à l'unanimité des membres présents en faveur de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00€ pour l'association L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHÉCY.

Considérant que cette aide est accordée à titre exceptionnel et qu'elle sera versée conformément à la charte en vigueur, sur présentation des justificatifs des dépenses engagées,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Accorde et verse une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00€ imputée sur la ligne 6574 à l'association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHÉCY.

N° 2026-062 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - LES PASSEURS DE LATINGY

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association LES PASSEURS DE LATINGY en date du 25 juin 2026, visant à participer au financement de l'achat de gilets de sauvetages pour enfants.

Considérant que, lors de sa séance du 29 juin 2026, la Commission « Vie associative » s'est prononcée à l'unanimité des membres présents en faveur de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00€ pour l'association LES PASSEURS DE LATINGY.

Considérant que cette aide est accordée à titre exceptionnel et qu'elle sera versée conformément à la charte en vigueur, sur présentation des justificatifs des dépenses engagées.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Accorde et de verse une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00€, imputée sur la ligne 6574 à l'association LES PASSEURS DE LATINGY.

Intervention de Mme Stéphanie ANTON : Cela représente combien de gilets ?
Mme Karine STAUBER : Environ 6.

N° 2026-063 - CONVENTION DE SERVITUDE ÉNEDIS - IMPLANTATION DE CABLES ENTÉRRÉS BT PARCELLES AM 558/569/561, RUE DES BASROCHES

Dans le cadre de l'établissement à demeure d'un câble enterré basse tension d'une longueur totale de 50 mètres ainsi que ses accessoires, une convention de servitudes est nécessaire.

En effet la convention portant le numéro de dossier « RAC-CVL-26-003484 MKN » a pour objet de permettre à ÉNEDIS l'établissement, dans une bande de 0.4 mètres de large, d'un câble enterré sur une longueur totale d'environ de 50 mètres et l'installation des accessoires.
Ces travaux ont pour but de renforcer l'alimentation électrique du Clos de l'Aumône.
Pour mener à bien cette réalisation, ÉNEDIS a besoin d'être autorisée à intervenir sur les parcelles AM 558 /AM 569 et AM 561 rue des Basroches propriétés de la commune de Mardié.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention de servitudes établie avec ENEDIS.
- Autorise Madame le Maire ou l'adjoint délégué aux travaux à signer ladite convention et tous documents nécessaires à son exécution.

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE
PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

☑ Câbles souterrains ☐ Câbles aériens
** cocher la mention adéquate*

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : **MARDIE - ZAC Clos de l'Aumône**

référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : **AM** Numéro(s) : **558 – 569 - 561**

Longueur totale des lignes électriques : **50 mètres**
Largeur totale de la tranchée : **0.40 mètres**

INDEMNITES :

☑ Au titre de l'intangibilité des ouvrages une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT** euros *(inscrire la somme en toutes lettres)* sera versée au propriétaire par Enedis

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

☑ Personne morale (société, association) ☐ Personne physique (particulier)
**cocher la mention adéquate*

Nom ou Dénomination sociale : **MAIRIE DE MARDIE**
Prénom et/ou Forme juridique (SA , SARL , SCI , EURL , SNC)
Nationalité : ..... **ou** Capital social de : ..... €

Date de naissance **ou** de constitution : ..... Lieu : .....
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....
Adresse du siège social : .....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association .....
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....
Adresse où doit être transmise la correspondance *(si différente de l'adresse précitée)*:
.....
Téléphone domicile : ..... Téléphone travail : .....

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre .....

Le plan doit indiquer le passage des câbles électriques souterrains ou aériens

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

Si personne physique
Nom et prénom du conjoint :
Nom de jeune fille :
Régime matrimonial :

Si collectivité locale
Département **ou** Mairie de :
Nom et prénom de la personne habilitée à signer :
Adresse :

Pour les copropriétés :
Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) .....
Nom du syndicat : .....
Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société ou le règlement de copropriété : .....

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage

.....

Je Soussigné, ...
autorise :
Enedis *(préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente)*
.....
.....

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et horticoles)

LOCALISATION

Commune de : Mardié

Département : LOIRET

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-CVL-26-003444 MEN - CPL - CFT - 2326 RENOUV BTS CLOS AUMONE NORD 45194P0352 - ZAC CLOS DE L AUMONE - MARDIE

Chargé de projet Enedis : KOZAN Mustafa

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après « Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Marshal - BP 438 - 37204 TOURS Cedex 3,

Et

Nom* **MAIRIE DE MARDIE représenté(e) par** ..... **dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **185 Rue Maurice Rollat**tard, **45 430 MAMERS**
Téléphone .....
Né(e) à
Agissant en qualité **Propriétaire** des lotissements et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »

Le propriétaire déclare que les(la) parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient(appartiennent) :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature évaluable des sols et cultures (Cultures, légumineux, prairies, pacage, bois,forêt ...)

Mardié		AM	558	RUE DES BARROCHES	
Mardié		AM	561	BARROCHES	
Mardié		AM	569	BARROCHES	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique établissant des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits supplémentaires que les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (dans sa voie, dans son sol ou sous) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 50 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'implacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'entêtement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. **L. 554-1** et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès à Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 20 (vingt euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux tiers à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, pour quelque motifs que ce soient.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ses constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de haut et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisé à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux tiers à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dcl-informatiquelibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

Enedis

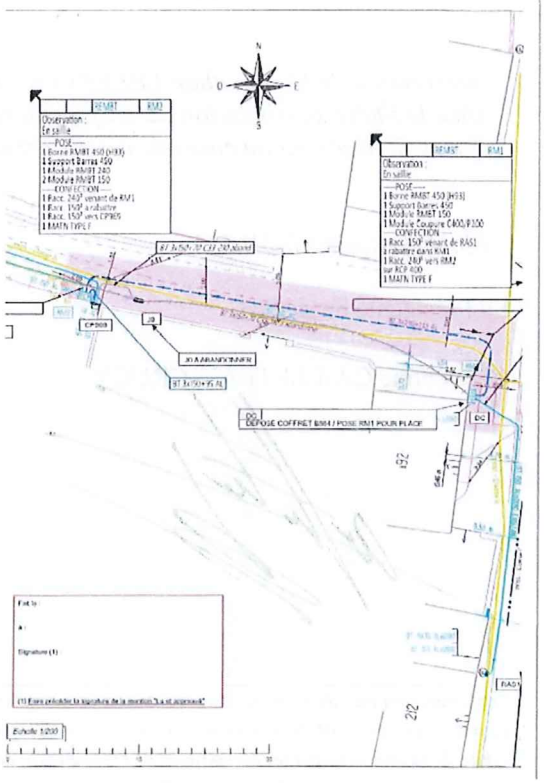
Date

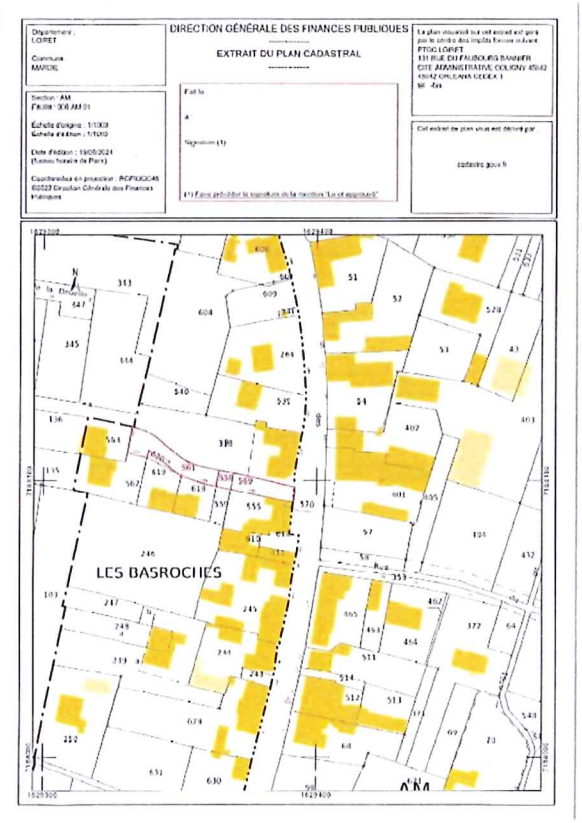
Cadre réservé à Enedis

A _____ le _____

Nom Prénom	Signature
MAIRIE DE MARDIE représenté(e) par _____, dûment habilité(e) à cet effet	

Annexe : plans de tracé des ouvrages





Intervention de M. Jonathan LEFEBVRE : Informe le Conseil municipal qu'il remettra prochainement à Mme le Maire sa démission de ses fonctions de conseiller municipal. Il remercie l'ensemble des élus pour le travail accompli au cours de ces six dernières années.

Fin de la séance à 21h14

La Présidente de séance,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Le Secrétaire de Séance,

Stéphane VENOT

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr